

Résolution du Parlement européen sur le processus constitutionnel et l'avenir de l'Union (29 novembre 2001)

Légende: Dans sa résolution du 29 novembre 2001 sur le processus constitutionnel et l'avenir de l'Union, le Parlement européen considère qu'une Constitution pour l'Union doit constituer l'objectif de la Conférence intergouvernementale de 2003.

Source: Résolution du Parlement européen sur le processus constitutionnel et l'avenir de l'Union (29 novembre 2001).

[EN LIGNE]. [s.l.]: Parlement européen, [24.02.2005]. 2001/2180(INI). Disponible sur

<http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=->

//EP//TEXT+TA+20011129+ITEMS+DOC+XML+V0//FR&LEVEL=3&NAV=X#sdocta20.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_processus_constitutionnel_et_l_avenir_de_l_union_29_novembre_2001-fr-198bd50c-a892-4e50-b30d-131a49e775da.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Résolution du Parlement européen, du 29 novembre 2001, sur le processus constitutionnel et l'avenir de l'Union (2001/2180(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité signé à Nice le 26 février 2001 et en particulier la déclaration n° 23 sur l'avenir de l'Union,
- vu la communication de la Commission relative à certaines modalités du débat sur l'avenir de l'Union européenne (COM(2001) 178),
- vu le rapport relatif au débat sur l'avenir de l'Union présenté par la Présidence suédoise au Conseil européen à Göteborg,
- vu sa résolution du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne(1) ,
- vu sa résolution du 25 octobre 2000 sur la constitutionnalisation des traités(2) ,
- vu le rapport annuel du Conseil européen sur les progrès de l'Union en 2000,
- vu la proposition de résolution déposée par Richard Corbett sur le Haut représentant à la Commission (B5-0680/2000),
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0368/2001),

A. considérant la déclaration n° 23 annexée au traité de Nice qui prévoit la réforme des traités en 2004 précédée d'un nouveau processus de préparation ouvert et public,

B. considérant que le débat public qui s'est déroulé tout au long de 2001 a démontré un très large consensus autour d'une nouvelle méthode de réforme des traités basée sur le travail d'une Convention qui préparerait la CIG,

C. considérant que le dialogue avec les citoyens s'est révélé, jusqu'ici, insuffisant et qu'il doit donc s'intensifier et s'étendre tout au long du processus de réforme des traités,

D. considérant l'audition des parlements nationaux des États membres et des pays candidats qui a eu lieu à Bruxelles, les 10 et 11 juillet 2001,

E. considérant que les récents événements sur la scène internationale ont réintroduit de façon urgente dans l'agenda de l'Union les défis liés à la sécurité extérieure et intérieure,

F. considérant son avis sur le traité de Nice dont la présente résolution constitue la suite et le complément, traité dont les points faibles reflètent l'actuelle dérive intergouvernementale et, partant, l'affaiblissement de la méthode communautaire,

G. estimant que la première exigence des citoyens européens est que les décisions qui seront prises façonnent les politiques et les processus fondamentaux de l'Union de manière que celle-ci soit plus démocratique, plus efficace, plus transparente, plus saine et plus sensible aux questions sociales,

H. considérant que la prochaine réforme doit faire en sorte que les citoyens adhèrent pleinement au processus de la construction européenne et, dans cette perspective, sachent clairement qui fait quoi au sein de l'Union, ce que celle-ci doit réaliser et de quelle façon,

I. considérant que, dans tous les cas où le nouveau Traité constitutionnel de l'Union fera référence à des personnes physiques, on utilisera tant le genre féminin que le genre masculin (principe de neutralité de genre), et qu'il convient que ce principe s'applique à la présente résolution;

Les défis liés à l'avenir de l'Europe

1. réitère son engagement en faveur d'une Union européenne qui corresponde au projet originel d'union des peuples et des États, qui donne une réponse stable et durable aux exigences de démocratie, légitimation, transparence et efficacité qui sont incontournables pour continuer à progresser dans la construction européenne, notamment en vue de l'élargissement, le caractère démocratique de l'Union ne devant en aucun cas être sacrifié à l'efficacité; une Constitution pour l'Union doit constituer l'objectif de la Conférence intergouvernementale de 2003;

2. rappelle que les quatre sujets mentionnés dans la déclaration n 23 annexée au traité de Nice ne sont pas exclusifs; estime dès lors que l'envergure de la réforme à venir et, par conséquent, le choix des thèmes à aborder par la Convention, doivent partir de l'analyse approfondie et rigoureuse des atouts et des faiblesses de l'Union ainsi que du rôle qu'elle est appelée à jouer au XXIe siècle;

3. estime que, mis à part les quatre sujets prévus à la déclaration n 23 qui feront l'objet de résolutions spécifiques, le progrès politique, économique et social, la sécurité et le bien-être des citoyens et des peuples européens et l'affirmation du rôle de l'Union dans le monde exigent:

a) l'élaboration d'une politique extérieure, de sécurité et de défense comprenant la définition des principes et des orientations généraux de la PESC et de la défense commune, et dont les objectifs doivent inclure celui de la lutte contre le terrorisme;

b) l'inclusion de la PESC dans le pilier communautaire réunissant en un chapitre unique toutes les dispositions liées aux différents aspects de la politique extérieure;

c) la reconnaissance de la personnalité juridique de l'Union;

d) le renforcement dans le traité des droits fondamentaux, des droits des citoyens et de toutes les autres dispositions liées directement ou indirectement à l'action des institutions européennes en faveur des personnes en tant que détentrices d'un droit fondamental;

e) l'élimination du déficit démocratique qui caractérise actuellement l'UEM et l'établissement d'un système économique et monétaire équilibré au moyen de la consolidation de la politique de cohésion économique et sociale et d'une coordination accrue des politiques économiques des États membres;

f) le développement de l'Union en véritable espace de liberté, de sécurité et de justice par notamment:

- la fusion, dans le cadre communautaire, de la coopération judiciaire et policière en matière pénale avec la coopération judiciaire dans le domaine civil, les mesures liées à la circulation des personnes ainsi que les autres mesures visant la protection des droits fondamentaux et de citoyenneté au sein de l'Union;

- la reconnaissance de la pleine juridiction de la Cour de justice pour toutes les mesures liées à la réalisation d'un tel espace de liberté, de sécurité et de justice;

- l'intégration d'Eurojust et d'Europol dans le cadre institutionnel de l'Union;

- la création d'un ministère public européen répondant à la Cour de Justice;"

4. relève que les réformes institutionnelles ne constituent pas un chapitre fermé et considère qu'à l'ordre du jour de la réforme des traités doivent figurer les points qui n'ont pas été abordés ou réglés par le traité de Nice et qui sont indispensables à un fonctionnement plus démocratique et plus efficace des institutions de l'Union, dont:

a) la mise à jour des fonctions du Conseil européen, du Conseil Affaires générales et des formations sectorielles du Conseil;

b) le système des présidences du Conseil européen, du Conseil Affaires générales et des formations sectorielles du Conseil;

c) la simplification des procédures législatives qui doivent se dérouler dans la transparence, le principe général étant, en matière législative, le recours au vote à la majorité qualifiée au Conseil et à la procédure de codécision avec le Parlement européen pour renforcer le caractère démocratique de l'Union; en outre le Conseil doit délibérer et décider en public en matière de législation européenne;

d) la disparition de la distinction entre les dépenses obligatoires et non obligatoires et, par conséquent, l'application de la procédure budgétaire correspondant aux dépenses non obligatoires à l'entièreté de la partie dépenses du budget, et l'intégration dans le budget de l'Union du Fonds européen de développement;

e) l'institution d'un procureur européen indépendant chargé d'exercer l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres dans le domaine de la protection des intérêts financiers communautaires;

f) l'introduction d'une hiérarchie des normes;

g) la pleine participation du Parlement européen à la politique commerciale commune, aux relations économiques extérieures et à la mise en œuvre et au développement des coopérations renforcées;

h) l'élection du président de la Commission par le Parlement européen;

i) la désignation des membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance à la majorité qualifiée, sur avis conforme du Parlement européen;

5. exprimera de façon détaillée son avis concernant la portée de la réforme à travers de résolutions ultérieures adressées à la Convention;

Composition de la Convention

6. insiste pour la création d'une Convention dont la composition doit refléter le pluralisme politique européen et dans laquelle, par conséquent, et suivant l'exemple de celle qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux, la composante parlementaire nationale et européenne soit largement représentée; estime qu'une telle Convention peut représenter une innovation indispensable au succès d'une réforme démocratique de l'Union européenne;

7. estime que la composition de la Convention doit être fondée sur le même principe qui a inspiré la composition de la Convention "Charte"; le Parlement européen doit y être représenté dans la même

proportion par rapport aux autres composantes;

8. juge indispensable que les États candidats à l'adhésion soient associés à la préparation de la réforme des traités et que, par conséquent, ils participent à la Convention et aux travaux de celle-ci en tant qu'observateurs permanents à travers deux représentants du parlement de chaque État et un représentant de chaque gouvernement;

9. propose que la Cour de justice soit autorisée à envoyer un observateur à la Convention; estime que le Comité des régions et le Comité économique et social doivent participer à la Convention à travers deux observateurs permanents de chaque organe pour associer ainsi les pouvoirs régionaux et locaux et les représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale;

10. indique que la composition de sa propre délégation s'efforcera d'assurer une représentation adéquate des deux sexes, et invite les autres composantes à s'inspirer de ce principe pour la désignation de leurs représentants;

11. considère que, pour être efficaces, les travaux de la Convention doivent être dirigés par un Présidium agissant collégialement et composé du Président, du représentant de la Commission, de deux membres choisis par les représentants des parlements nationaux, de deux représentants du Parlement européen ainsi que du représentant de la présidence en exercice du Conseil et de la présidence suivante;

12. juge essentiel le rôle qui revient au Président de la Convention et, pour cette raison, estime qu'il doit s'agir d'une personnalité politique d'envergure et jouissant d'un grand prestige au niveau européen et dotée d'une expérience parlementaire; le Président doit être élu par la Convention;

13. estime que le Présidium doit être en charge des relations régulières avec le Conseil européen;

14. considère que le Présidium devra, après la fin des travaux de la Convention, participer pleinement et activement à tous les stades et niveaux de la CIG qui doit entériner la réforme des traités préparée par la Convention;

Méthode de travail de la Convention

15. estime que la Convention doit être autonome pour décider de l'organisation de ses travaux, le Président, assisté du Présidium, étant responsable de l'exécution des décisions de procédure adoptées par consensus des quatre composantes;

16. considère utile que la Convention soit assistée par un secrétariat interinstitutionnel doté de moyens conséquents, notamment budgétaires et en personnel, afin d'assurer la bonne conduite de ses travaux de rédaction et de consultation;

17. juge essentiel que la Convention travaille dans la pleine transparence tant en ce qui concerne le déroulement des débats et des délibérations qu'en ce qui concerne les documents dont l'accès du public doit être assuré par tous les moyens possibles;

18. estime indispensable que le Parlement européen, les parlements nationaux et toutes les institutions européennes mènent, parallèlement aux travaux de la Convention, un dialogue actif avec les citoyens afin de pouvoir tenir compte des préoccupations de l'opinion publique;

19. soutient pleinement la proposition d'un Forum de la société civile, tel que proposé par la présidence belge lors du Conseil informel à Genval, qui permettrait à la Convention d'entretenir un contact étroit avec les citoyens afin que le résultat de ses travaux puisse tenir compte des inquiétudes, idées et priorités pour l'avenir exprimées par la société civile; propose que la Convention organise à cette fin des auditions publiques dans les États membres;

Mandat et calendrier de la Convention

20. estime fondamental, pour assurer une réforme efficace de l'Union, que la Convention se dote d'une procédure de prise de décision qui lui permette d'élaborer par consensus une proposition unique et cohérente pour la soumettre à la Conférence intergouvernementale en tant que seule base de négociation et de décision;

21. souhaite que la Convention entame ses travaux immédiatement après le Conseil européen à Laeken et les mène à bien en temps utile pour que la Conférence intergouvernementale puisse se clôturer à la fin 2003 sous présidence italienne, de telle manière que le nouveau traité puisse être adopté au plus tard en décembre 2003, que les élections européennes de 2004 donnent un élan démocratique au processus d'intégration européenne et que le Parlement participe au processus aux côtés de la Commission, dans les conditions les plus favorables possibles; estime que le laps de temps qui s'écoulera entre la présentation des résultats de la Convention et le sommet d'ouverture devrait être aussi court que possible et qu'il ne saurait en aucun cas excéder trois mois;

◦
◦ ◦

22. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

(1) "Textes adoptés", point 4.

(2) JO C 197 du 12.7.2001, p. 186.